

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE CHAILLE LES MARAIS

AC 09/2021

LE MAIRE DE CHAILLE LES MARAIS

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 412-30 (3), et R 415-9 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974;
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue du 11 Novembre, et de la Rue René Couzinet, puis de la Rue du 11 Novembre et de la Rue du Pas Gazeau.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Rue du 11 Novembre, et de la Rue René Couzinet, puis de la Rue du 11 novembre et de la Rue du Pas Gazeau, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Rue du 11 Novembre devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Rue du 11 novembre, au carrefour de la Rue René Couzinet et de la Rue du Pas Gazeau, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de **Chaillé les Marais**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Chaillé les Marais**.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de **Chaillé les Marais**
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **Chaillé les Marais**, le 30/04/2021
Le Maire, Antoine METAIS

(1) - R 415-6 - Stop

